



PREFECTURE DE LA MOSELLE

ARRETE N° 04.06 D.D.E./S.R. EN DATE DU 4 OCT. 2004

**RELATIF AU CLASSEMENT SONORE
DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DE TRANSPORTS TERRESTRES
DES COMMUNES DE HAGONDANGE, REDING, SAINT AVOLD,
SARREGUEMINES, STIRING WENDEL ET THIONVILLE,
ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES PAR
LE BRUIT DE CES INFRASTRUCTURES DANS CES COMMUNES**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autre que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1981 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants dans le département de la Moselle

VU l'avis des communes concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

ARRETE

ARTICLE 1

Les infrastructures routières communales de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont classées dans les catégories prévues par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Les dispositions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté et relatives à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

ARTICLE 2

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons

sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

Cette annexe 1 indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

ARTICLE 3

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert (O) sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4

Les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est déterminée :

- soit de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 7 ci-après
- soit sur la base d'une évaluation précise des niveaux sonores en façades si le maître d'ouvrage du bâtiment à construire souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières. L'implantation de la construction dans le site et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les locaux d'enseignement, locaux d'activités pratiques, bibliothèques, CDI, salles de musique, locaux médicaux, ateliers calmes, locaux administratifs, salles de repos, salles à manger et salles polyvalentes des établissements d'enseignement à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

La valeur de l'isolement est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation, ainsi que cela est défini à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6

Les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

ARTICLE 7

Selon la méthode forfaitaire, la valeur de l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U et celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert (O).

L'appartenance des tronçons d'infrastructures classés au titre du présent arrêté de la catégorie des rues en U est indiquée dans le tableau joint en annexe 1.

A - Dans les rues en U

La valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D nAT
1	45 dB (A)
2	42 dB (A)
3	38 dB (A)
4	35 dB (A)
5	30 dB (A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'un classement d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - En tissu ouvert

- La valeur de l'isolement minimal contre les bruits extérieurs des bâtiments d'habitation en fonction de la distance entre le futur bâtiment et, pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche, est donnée, par catégorie d'infrastructure, dans le tableau suivant.

Dist (m)	0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
C A T E G O R I E	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30	
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30					
	4	35	33	32	31	30										
	5	30														

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence des conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre infrastructures et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant.

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent	Pas de correction

<p>Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments</p>	<p>Il existe entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre bâtiments) • en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit 	<p>3 dB(A) 6 dB(A)</p>
<p>Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel</p>	<p>La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à une distance inférieure à 150 mètres • à une distance supérieure à 150 mètres <p>La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à une distance inférieure à 150 mètres • à une distance supérieure à 150 mètres 	<p>6 dB(A) 3 dB(A) 9 dB(A) 6 dB(A)</p>
<p>Façade en vue indirecte d'un bâtiment</p>	<p>La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même</p> <ul style="list-style-type: none"> • façade latérale (2) • façade arrière 	<p>3 dB(A) 9 dB(A)</p>

(1) une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade

(2) dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42 ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

ARTICLE 8

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières

Dans ce cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure en se recalant sur les niveaux sonores de référence définis, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, à l'article 3 ci-dessus.

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau du bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A. de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

ARTICLE 9

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de plans locaux d'urbanismes (P.O.S. ou P.L.U.), une mise à jour de ces documents sera effectuée conformément aux articles R 123-13, R 123-14 et R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 10

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Moselle, ainsi que d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il sera en outre affiché en mairie des communes concernées pendant un mois.

Un avis portant mention des lieux où le présent arrêté pourra être consulté devra également être affiché en mairie des communes concernées, en application de l'article 8 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995

ARTICLE 11

Les communes intéressées par le présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 2 au présent arrêté.

ARTICLE 12

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1981 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres bruyants du département de la Moselle, et qui concernaient les voies communales sur le territoire des communes concernées sont abrogées

ARTICLE 13

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

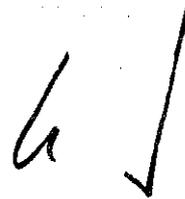
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle
- Messieurs les Sous-Préfet de FORBACH, METZ-CAMPAGNE, SARREBOURG, SARREGUEMINES et THIONVILLE-EST
- Messieurs les Maires des Communes concernées
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

ARTICLE 14

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Messieurs les Sous-Préfet de FORBACH, METZ-CAMPAGNE, SARREBOURG, SARREGUEMINES et THIONVILLE-EST, Messieurs les Maires des communes concernées et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 4 OCT. 2004

LE PREFET



Bernard HAGELSTEEN

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES COMMUNALES DES COMMUNES DE HAGONDANGE, REDING, SAINT AVOLD, SARREGUEMINES STIRING WENDEL ET THIONVILLE CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructures mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

Cette annexe 1 comprend 4 pages y compris cette page de garde

LISTES DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES COMMUNALES DES COMMUNES DE HAGONDANGE, REDING, SAINT AVOLD, SARREGUEMINES, STIRING WENDEL ET THIONVILLE CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE ANNEXE 1

VOIE	Tronçon	ORIGINE	EXTREMITE	% PL	MJA retenue	tra VL	tra PL	Vpl	L plat	df	Tissu	R	Categorie
Chaussée de Louvain	louvain1	rue Ch. Ulzschneider	rue L. Pasteur	4	8634	481	18	50	40	5	O	0%	4
Pont de l'Europe	europe1	rue G. Clémenceau	chaussée de Louvain	4	14762	816	37	50	50	10	O	0%	4
Pont des Alliés	alliers1	chaussée de Louvain	rue J. Roth	4	8790	485	22	50	50	10	O	0%	4
rue Ch. Ulzschneider	ulz1	chaussée de Louvain	rue Nationale	3	6461	362	16	50	50	10	U	0%	3
rue de la Chapelle	chappelle1	rue du Général Crémier	rue L. Pasteur	5	7677	405	24	50	50	9	U	0%	3
rue de la Montagne	mont.1	giratoire du Rotherpitz	rue Victor Hugo	3	8970	507	15	50	50	7	O	0%	4
rue de la Montagne	mont.2	rue Victor Hugo	rue du Lycée	3	9785	560	18	50	50	7	O	4%	4
rue de la Montagne	mont.3	rue du Lycée	rue des Chèvres	3	9785	560	18	50	50	12	U	4%	3
rue de la Montagne	mont.4	rue des Chèvres	rue des Frères	3	9785	560	18	50	50	8	O	4%	4
rue de la Montagne	mont.5	rue des Frères	rue St Nicolas	3	9785	560	18	50	50	12	U	4%	4
rue des Bouleaux	bouleaux1	giratoire accès Cora	giratoire rue Jean Lamy	3	5241	307	12	30	30	6	O	0%	4
rue du Champs de Mars	mars1	rue Maréchal Foch	giratoire déviation Sud	5	6088	342	17	50	50	7	O	0%	4
rue du Général Crémier	crémier1	rue Nationale	rue de la Chapelle	3	8801	495	13	50	50	9	U	0%	3
rue G. Clémenceau	ciém.1	inters. rue Maréchal Foch	rue Lallemand	4	14762	816	37	50	50	8	O	0%	4
rue G. Clémenceau	ciém.2	rue Lallemand	rue A. de Geiger	4	14762	816	37	50	50	7	O	3%	4
rue G. Clémenceau	ciém.3	rue A. de Geiger	point de l'Europe	4	14762	816	37	50	50	8	O	3%	4
rue Jean Lamy	lamy1	giratoire rue des Bouleaux	accès Mac Donald	4	5241	307	12	30	30	6	O	0%	4
rue Jean Lamy	lamy2	accès Mc Donald	rue de Bitché	4	5241	307	12	30	30	11	O	0%	4
rue L. Pasteur	pasteur1	rue de la Chapelle	chaussée de Louvain	5	7677	405	24	50	50	14	U	0%	3
rue Maréchal Foch	foch1	rue J. Roth	inters. rue G Clémenceau	4	8790	485	22	50	50	8	O	4%	4
rue Maréchal Foch	foch2	inters. rue G Clémenceau	rue de Bitché	5	15526	855	47	50	50	8	O	0%	3
rue Nationale	nationale1	rue Ch. Ulzschneider	rue du Général Crémier	4	6461	362	16	50	50	10	U	0%	3

VOIE	Tronçon	ORIGINE	EXTREMITE	% PL	MJA retenue	tra VL	tra PL	Vpl	L plat	df	Tissu	R	Categorie
Rue Saint-François	François	RN 3	EXTREMITE	3	5788	317	10	30	30	7	O	0%	4
Rue Saint-Guy	Guy	RN 3	Panneau de fin d'agglomération	5	7306	413	19	50	50	11	O	0%	4

LISTES DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES COMMUNALES DES COMMUNES DE HAGONDANGE, REDING, SAINT AVOLD, SARREGUEMINES, STIRING
WENDEL ET THIONVILLE CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE
ANNEXE 1

THIONVILLE	EXTRÊME											
VOIE	Tronçon	ORIGINE	% PL	MJA restrique	tra VI	tra PL	Vm Vpl	I plat	dt	Tissu	Et	Catégorie
Rue Saintignon+Route des Romains	Saintignon	Rue Château Jehannot	1%	5165	301	3	50	50	8	0	0%	5
Route des romains (suite)	Romains	Route d'Arfon	1%	7686	448	5	50	50	8	0	0%	4
Boulevard périphérique	Périphérique	Route de Guenfrange	1%	7772	453	5	50	50	21	0	0%	5
Route de Guenfrange (Partie haute)	Guenfrange	Rue des Romains	1%	5617	327	3	50	50	9	0	0%	5
Rue de Mailliet	Mailliet1	Rue du Linkling	1%	10907	635	6	50	50	9	0	0%	4
Rue de Longwy	Longwy 1	Rue de l'Equerre	1%	10907	635	6	30	30	11	0	0%	4
	Longwy 2	Rue des Horticulteurs	1%	6745	393	4	50	50	8	0	0%	5
	Longwy 3	8, rue de Longwy	1%	6745	393	4	50	50	12	0	0%	5
Allée de la libération	Libération	Promenade Leclerc	1%	6745	393	4	50	50	17	0	0%	5
Allée Bel-Air	Bel Air	Chaussée d'Océanie	1%	7386	430	4	50	50	23	0	0%	5
Allée Raymond Poincaré	Poincaré	Chaussée d'Océanie	1%	8388	488	5	50	50	23	0	0%	5
Rue Paul-Albert + Rue Gal. mangin	Paul1	Avenue Vauban	1%	12257	714	7	50	50	23	0	0%	4
	Paul2	Chaussée d'Afrique	1%	11872	691	7	50	50	20	0	0%	4
Rue Joffre	Joffre	Rue Aimé de Lemud	1%	11872	691	7	50	50	9	0	0%	4
Avenue Clémenceau	Clémenceau	Rond Point Merfin	1%	9048	527	5	50	50	9	0	0%	4
Boulevard Foch	Foch1	Avenue de Guise	1%	5592	326	3	50	50	21	0	0%	5
	Foch2	Allée Raymond Poincaré	1%	9213	537	5	30	30	18	0	0%	5
		Rue du Manège	1%	9213	537	5	50	50	18	0	0%	4

ANNEXE 2

Liste des communes concernées :

**HAGONDANGE
REDING
SAINT AVOLD
SARREGUEMINES
STIRING WENDEL
THONVILLE**